

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Jeudi 13 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de février à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 07 février 2025

Nombre d'administrateurs en exercice :	13
--	----

Nombre de votants :	12
---------------------	----

Nombre d'administrateurs présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BOUVIER Ghislaine, CHARMOT Pascal, DE LAVISON BERNARD Corinne, DUPONT Christel, DU VERGER Laurence, JANNIN Pierrick, HACHANI Yohann, BEAL Roselyne, BRUYERE Renée, DANIEL Marie-Hélène, WIATR Miriam.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir :

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir :

Le secrétariat a été assuré par : M. Hacène ALLEG, Directeur général des services

Objet : Barème des participations familiales des crèches GardeLune et Clair de Lune
--

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention d'objectifs et de financement contractualisée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 entre la CAF du Rhône et le Président du CCAS ;

Vu la circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu l'instruction technique 2022-167 du 7 décembre 2022 portant prolongation du barème national des participations familiales en établissement d'accueil du jeune enfant financé par la Prestation de service unique à compter de janvier 2023 ;

Considérant que conformément à la circulaire et à l'instruction technique visées ci-avant, la tarification appliquée aux familles accueillies dans les crèches GardeLune et Clair de Lune, est soumise au barème national des participations familiales, fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Considérant que le barème des participations familiales par heure facturée varie selon le nombre d'enfants à charge et les ressources mensuelles nettes imposables de la famille ;

Considérant que les taux de participation familiale restent inchangés depuis 2022. En 2025, ils sont donc maintenus et sont déclinés comme suit :

Nombre d'enfants	Taux d'effort en 2025
1 enfant	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %
8 enfants	0,0206 %
9 enfants	0,0206 %
10 enfants	0,0206 %

Considérant que les ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales restent celles de l'année N-2 avec un encadrement par un **plancher et un plafond** :

- Le plancher est appliqué en cas d'absence de revenus ou pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant-plancher ;
- Le plafond est appliqué en cas de ressources supérieures à son montant et pour les familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Considérant que le montant du **plancher est revalorisé pour l'année 2025** :

Année d'application	Plancher mensuel
2024	765.77 €
2025	801 €

Considérant que le montant du **plafond est maintenu en 2025** :

Année d'application	Plafond mensuel
2024	7 000 €
2025	7 000 €

Considérant que pour un foyer comptant un enfant :

- Avec des ressources inférieures à 801 €, le tarif horaire facturé est égal à 0.50 €/heure.
- Avec des ressources supérieures à 7 000 €, le tarif horaire appliqué est égal à 4.33 €/heure

Considérant que conformément à l'ensemble de ces éléments, le coût horaire de garde est pris en charge à 80% par les financeurs publics ;

Compte tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

- 1) **ADOPTÉ** le barème fixé par la CNAF pour les participations familiales des crèches GardeLune et Clair de Lune ;
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président du CCAS de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

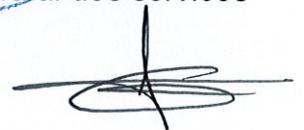
Fait et délibéré en séance le : 13 février 2025

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **18 FEV. 2025**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **18 FEV. 2025**

Pascal CHARMOT
Président du CCAS


Hacène ALLEG
Secrétaire de séance
Directeur général des services



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.